36è ANNEE



correspondant au 22 octobre 1997

الجمهورية الجنزائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

المراب الارسيالية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النات و مراسيم في النات و بالاغات و الراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIR SEC D
	1 An	1 An	7,9 e
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 6
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	ETI

DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:

IMPRIMERIE OFFICIELLE
7.9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER

Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50

ALGER

Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG FRANGER: (Compte devises):

BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions: 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS	Pages
Décret présidentiel n° 97-383 du 11 Journada Ethania 1418 correspondant au 13 octobre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture	5
Décret exécutif n° 97-384 du 13 Journada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports	5
Décret exécutif n° 97-385 du 17 Journada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1997	6
Décret exécutif n° 97-386 du 17 Journada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines	7
Décret exécutif n° 97-387 du 17 Journada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise	7
Décret exécutif n° 97-388 du 17 Journada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997 modifiant le décret exécutif n° 96-235 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 définissant les conditions et modalités de gestion des risques couverts par l'assurance-crédit à l'exportation	9
Décret exécutif n° 97-389 du 17 Journada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El Hadjira-Oued El Maraa" (blocs : 416a, 417a et 445), conclu à Hassi Messaoud le 4 décembre 1996 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société Pétronas Carigali Overseas SDN BHD	9
Décret exécutif n° 97-390 du 17 Journada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997 fixant les conditions, modalités et formes de délivrance du label de qualité, d'authenticité et de l'estampillage des produits de l'artisanat traditionnel	10
Décret exécutif n° 97-391 du 17 Journada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 portant statut particulier des travailleurs de la culture	11
Décret exécutif n° 97-327 du 7 Journada El Oula 1418 correspondant au 9 septembre 1997 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale et de la famille (rectificatif)	15
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 12 Journada Ethania 1418 correspondant au 14 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université des sciences et technologie d'Oran (U.S.T.O.)	16
Décret présidentiel du 12 Journada Ethania 1418 correspondant au 14 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Batna	16
Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur d'études à la direction générale de l'environnement	16
Décrets exécutifs du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras	16
Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national de l'information et de la documentation du secteur de l'équipement	17
Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation en hydraulique de Ksar Chellala	17
Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation à la wilaya de Tamenghasset	17
Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Biskra	17

SOMMAIRE (suite)

	Pages
Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national de la planification et des statistiques	17
Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du président de l'académie universitaire de Constantine	17
Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en électro-technique de Médéa	17
Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la protection sociale de la wilaya de Mascara	17
Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'école nationale supérieure du tourisme	18
Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national des arts dramatiques	18
Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur général de la réforme administrative à l'administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique	18
Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination du secrétaire général de la wilaya de Jijel	18
Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur des synthèses macro-économiques et financières au ministère des finances	18
Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur de la régulation de l'emploi au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle	18
Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur général de l'office national d'appareillage et d'accessoires pour personnes handicapées	
Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur des services postaux au ministère des postes et télécommunications	18
Décrets exécutifs du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination d'inspecteurs au ministère de la communication et de la culture	
Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la communication et de la culture	19
Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur du patrimoine culturel au ministère de la communication et de la culture	19
Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur de l'action culturelle au ministère de la communication et de la culture	
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Arrêté du 8 Rabie Ethani 1418 correspondant au 11 août 1997 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Mostaganem	19
Arrêté du 1er Journada El Oula 1418 correspondant au 3 septembre 1997 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Bouira	19

SOMMAIRE (suite)

Pages MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE Arrêté du 25 Rabie Ethani 1418 correspondant au 28 août 1997 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale..... 19 MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique..... 19 MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE Arrêté du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la petite et moyenne entreprise..... 20 MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION Arrêté du 26 Safar 1418 correspondant au 1er juillet 1997 mettant fin aux fonctions d'ûn chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la santé et de la population..... 20 MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE Arrêtés du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la formation professionnelle.... 20 MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE Arrêté du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche..... MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES Arrêté du 8 Journada El Oula 1418 correspondant au 10 septembre 1997 portant nomination d'un attaché de cabinet au cabinet du ministre des affaires religieuses.... 20 MINISTERE DES TRANSPORTS Arrêté du 7 Journada El Oula 1418 correspondant au 9 septembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des transports..... 20 MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE Arrêtés du 29 Rabie Ethani 1418 correspondant au 1er septembre 1997 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la communication et de la culture..... 20

DECRETS

Décret présidentiel n° 97-383 du 11 Journada Ethania 1418 correspondant au 13 octobre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1417 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 18 Journada El Oula 1418 correspondant au 20 septembre 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1997, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 97-17 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au ministre de la communication et de la culture;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de trois millions six cent quatre vingt quinze mille trois cent vingt six dinars (3.695.326 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupeé".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1997, un crédit de trois millions six cent quatre vingt quinze mille trois cent vingt six dinars (3.695.326 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et au chapitre n° 43-06 « Administration centrale Encouragement au fonctionnement des centres de culture et d'information ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la communication et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Journada Ethania 1418 correspondant au 13 octobre 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 97-384 du 13 Joumada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1417 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret présidentiel n° 97-136 du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret exécutif n° 97-27 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret exécutif n° 97-289 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit d'un million quatre vingt quatorze mille cent dinars (1.094.100 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports (Sous-section I — Services centraux) et au chapitre n° 36-01 "Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure (INFS) de sports et de jeunesse ».

- Art. 2. Il est ouvert sur 1997, un crédit d'un million quatre vingt quatorze mille cent dinars (1.094.100 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports (Sous-section I Services centraux) et au chapitre n° 36-31 "Subvention au centre national des équipes nationales (CNEN) ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Journada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-385 du 17 Journada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1997.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret exécutif n° 97-283 du 21 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 26 juillet 1997 portant modification de la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat de l'année 1997;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 1997, un crédit de onze milliards cinq cent millions de dinars (11.500.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, modifiée et complétée par la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997, portant loi de finances complémentaire pour 1997) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 1997, un crédit de onze milliards cinq cent millions de dinars (11.500.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, modifiée et complétée par la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997, portant loi de finances complémentaire pour 1997) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » — Concours définitifs.

(En milliers de DA).

SECTEURS	CREDITS ANNULES	
Industries manufacturières	50.000	
Mines et énergie	150.000	
Infrastructures socio-culturelles	200.000	
Habitat	700.000	
Subventions et sujétions d'aménagement du territoire	200.000	
Provision pour dépenses imprévues	1.400.000	
Provision pour zones à promouvoir	800.000	
Provision pour apurement des créances	8.000.000	
Total	11.500.000	

Tableau « B » — Concours définitifs.

(En milliers de DA).

SECTEURS	CREDITS OUVERTS
Agriculture et hydraulique	1.300.000 50.000 5.750.000 2.500.000 1.500.000 400.000
Total	11.500.000

Décret exécutif n° 97-386 du 17 Journada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret exécutif n° 97-14 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'énergie et des mines ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de dix huit millions neuf cent mille dinars (18.900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines et au chapitre n° 44-05 «Contribution au centre de recherche pour la valorisation des hydrocarbures et leurs dérivés (CERHYD)».

- Art. 2. Il est ouvert sur 1997, un crédit de dix huit millions neuf cent mille dinars (18.900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines et au chapitre n° 36-10 «Subvention à l'institut algérien du pétrole (I.A.P)».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-387 du 17 Journada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret exécutif n° 97-28 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministère de la petite et moyenne entreprise;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de deux millions trois cent dix mille dinars (2.310.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1997, un crédit de deux millions trois cent dix mille dinars (2.310.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et au chapitre n° 34-90 : «Administration centrale Parc automobile».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la petite et moyenne entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	·
	SOUS-SECTION I	*
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	1
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
. 34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	220.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.190.000
	Total de la 4ème partie	1.410.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	400.000
	Total de la 7ème partie	400.000
	Total du titre III	1.810.000
,	INTERVENTIONS PUBLIQUES	·
	3ème Partie	
42.01	Action éducative et culturelle	4
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	500.000
	Total de la 3ème partie	500.000
	Total du titre IV	500.000
	Total de la sous-section I	2.310.000
	Total de la section I	2.310.000
	Total des crédits annulés	2.310.000

Décret exécutif n° 97-388 du 17 Joumada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997 modifiant le décret exécutif n° 96-235 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 définissant les conditions et modalités de gestion des risques couverts par l'assurance-crédit à l'exportation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 96-06 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative à l'assurance-crédit à l'exportation;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 96-235 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 définissant les conditions et modalités de gestion des risques couverts par l'assurance-crédit à l'exportation, notamment son article 5;

Vu le décret exécutif n° 96-327 du 18 Journada El Oula 1417 correspondant au 1er octobre 1996 portant création de l'office algérien de promotion du commerce extérieur (PROMEX), notamment ses articles 19 et 20;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier l'article 5 du décret exécutif n° 96-235 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 susvisé.

Art. 2. — *L'article 5* du décret exécutif n° 96-235 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 susvisé, est modifié comme suit :

«Art. 5. — La commission d'assurance et de garantie des	s
exportations est composée :	

_

— le directeur général de l'office algérien pour la promotion du commerce extérieur (PROMEX).

Le reste sans changement ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-389 du 17 Joumada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El Hadjira-Oued El Maraa" (blocs : 416a, 417a et 445), conclu à Hassi Messaoud le 4 décembre 1996, entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société Pétronas Carigali Overseas SDN BHD.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures et approuvant ses statuts;

Vu le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El Hadjira-Oued El Maraa" (blocs : 416a, 417a et 445), conclu à Hassi Messaoud le 4 décembre 1996 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société Pétronas Carigali Overseas SDN BHD;

Après avis du conseil des ministres;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El Hadjira-Oued El Maraa" (blocs : 416a, 417a et 445), conclu à Hassi Messaoud le 4 décembre 1996 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société Pétronas Carigali Overseas SDN BHD.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-390 du 17 Journada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997 fixant les conditions, modalités et formes de délivrance du label de qualité, d'authenticité et de l'estampillage des produits de l'artisanat traditionnel.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-12 du 9 janvier 1992 portant création de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel, notamment son article 5 (alinéa 13);

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 8 de l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les conditions, modalités et formes de délivrance du label de qualité, d'authenticité et de l'estampillage des produits de l'artisanat traditionnel.

CHAPITRE I

DU LABEL DE QUALITE ET D'AUTHENTICITE

- Art. 2. Il est entendu, au sens du présent décret, par label de qualité et d'authenticité désigné ci-après "label", la marque collective attestant qu'un produit de l'artisanat traditionnel possède un ensemble distinct de caractéristiques spécifiques préalablement établies.
- Art. 3. Le label cité à l'article 2 ci-dessus, est dénommé "Artisanat d'Algérie".

Il peut être délivré selon des types et des niveaux de qualité consacrés par des identifications précises.

Les dispositions du présent article seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

- Art. 4. Le label ne peut être délivré que pour les produits de l'artisanat traditionnel réalisés par les artisans, les coopératives et les entreprises artisanales. Ces produits doivent :
- être de caractère traditionnel authentiquement algérien et inspiré de l'art local;
- présenter un niveau de qualité par le choix de la matière d'œuvre employée et le soin d'exécution;
- avoir été exécutés manuellement ou accessoirement à l'aide de machines par des artisans.
- Art. 5. Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 92-12 du 9 janvier 1992, susvisé, l'agence nationale de l'artisanat traditionnel est chargée de délivrer le label objet du présent décret.

Les dispositions du présent article seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

Art. 6. — Avant son utilisation, le label doit faire l'objet d'une homologation par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

22 octobre 1997

La demande d'homologation introduite par l'organisme certificateur, doit définir le produit objet du label, sa région de production, le signe distinctif du label ainsi que les indications relatives au type et à la qualité du produit concerné.

Art. 7. — Les artisans, les coopératives et les entreprises artisanales désirant obtenir le label "ARTISANAT D'ALGERIE" doivent, dans tous les cas, adresser une demande à l'organisme certificateur.

La demande de label doit comporter les documents suivants :

- une copie, selon le cas, de la carte d'artisan ou de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers;
- une fiche spécifiant le ou les produits (s) pour le (s) quel (s) le label est sollicité;
 - les conditions de fabrication et les matériaux utilisés.
- Art. 8. L'organisme certificateur, cité à l'article 5 ci-dessus, est tenu de statuer dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de rejet, la décision doit être motivée et notifiée au requérant qui peut introduire un recours conformément à la législation en vigueur.

- Art. 9. En vu d'une protection, le label doit faire l'objet d'un dépôt légal auprès des institutions habilitées à cet effet.
- Art. 10. La durée de validité du label est fixée à cinq (5) ans.

Elle peut être renouvelée à la demande du requérant dans les mêmes formes qui ont prévalu à son obtention.

Toutefois, le label peut être retiré pendant la durée indiquée ci-dessus lorsque :

- à la suite d'un contrôle effectué par les organes habilités à cet effet, il s'avère qu'il ne satisfait plus aux conditions de son obtention;
 - lorsque le bénéficiaire en fait la demande.

CHAPITRE II

DE L'ESTAMPILLAGE

Art. 11. — Les produits de l'artisanat traditionnel ayant obtenu le label et destinés à l'exportation doivent obligatoirement être revêtus de l'estampille.

Toutefois, l'opposition de l'estampille est, sauf dispositions contraires, facultative pour les produits destinés au marché intérieur.

Art. 12. – L'estampillage est l'opération par laquelle est appliquée sur le ou les produits (s) de l'artisanat traditionnel une marque de garantie de l'Etat en guise de reconnaissance de la qualité et de l'authenticité du ou des produits (s) concerné (s).

Le contenu, la forme de l'estampille ainsi que l'organisme habilité à l'effectuer sont définis par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

- Art. 13. L'utilisation illégale du label et/ou de l'estampille expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 14. Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.
- Art. 15. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-391 du 17 Journada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 portant statut particulier des travailleurs de la culture.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la communication et de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 69-194 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des inspecteurs de la cinématographie;

Vu le décret n° 69-195 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des photographes;

Vu le décret n° 69-196 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des chefs de bord des unités mobiles de diffusion cinématographique;

Vu le décret n° 69-197 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des contrôleurs de la cinématographie;

Vu le décret n° 69-198 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des des aides photographes;

Vu le décret n° 69-199 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des agents techniques de sonorisation;

Vu le décret n° 69-200 du 6 décembre 1969 portant statat particulier des opérateurs projectionnistes;

Vu le décret n° 69-201 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des laborantins;

Vu le décret n° 69-203 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des aides opérateurs projectionnistes;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 portant statut particulier des travailleurs de la culture.

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 susvisé.

- Art. 2. L'article 2 du décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 susvisé est complété *infine* comme suit :
 - "Art.2. —.....
 - l'inspection cinématographique".
- Art. 3. L'article 87 du décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 susvisé est complété *infine* comme suit:
 - Art.87.
- le corps des adjoints techniques en animation culturelle et artistique,
- le corps des agents techniques en animation culturelle et artistique».
- Art. 4. Le titre III du décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 susvisé est complété par les chapitres IV et V.

CHAPITRE IV

LE CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES EN ANIMATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

- Art. 5. Le corps des adjoints techniques en animation culturelle et artistique comprend un grade unique :
- le grade des adjoints techniques en animation culturelle et artistique.

Section 1

Définition des tâches

- Art. 6. Les adjoints techniques de l'animation culturelle et artistique sont chargés selon leurs spécialités :
- de superviser et de contrôler la mise en œuvre de l'appareillage et des installations utilisées lors de spectacles, manifestations culturelles ou cinématographiques, et veiller à leur entretien ainsi qu'au respect des consignes de sécurité;
- d'assurer le réglage et la mise au point des appareils mis à leur disposition ainsi que les tâches de programmation ou de gestion d'une salle de spectacle ou d'une unité mobile de diffusion cinématographique;
- de veiller à l'exploitation, à l'utilisation, à l'entretien et les dépannages des matériels de projections cinématographiques, dans le domaine de la projection;
- d'assurer le fonctionnement des appareils de sonorisation et l'éclairage pour l'enregistrement, dans le domaine de la sonorisation:
- de rectifier et surveiller la qualité de la sonorisation en enregistrement et en diffusion;
- de réaliser les reportages photographiques devant servir, notamment à l'illustration des publications de l'administration centrale, de l'organisation des expositions photographiques dans les centres d'information et de culture ainsi que dans les institutions culturelles et à l'occasion de manifestations culturelles sur le territoire national et/ou à l'étranger, dans le domaine de la photographie.

Section 2

Conditions de recrutement

- Art. 7. Les adjoints techniques en animation culturelle et artistique sont recrutés :
- 1) par voie de concours sur titres, parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'adjoint technique dans la spécialité ou d'un titre reconnu équivalent;
- 2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, parmi les agents techniques en animation culturelle et artistique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité;
- 3) au choix dans la limite de 10% des postes à pourvoir, parmi les agents techniques en animation culturelle et artistique justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude;

pourvoir.

4) Par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les agents techniques en animation culturelle et artistique et les travailleurs occupant un poste équivalent n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à

Section 3

Dispositions transitoires

- Art. 8. Sont intégrés dans le grade d'adjoint technique en animation culturelle et artistique :
- 1) les chefs de bord des unités mobiles de diffusion cinématographique titulaires et stagiaires;
- 2) les chefs opérateurs projectionnistes titulaires et stagiaires;
- 3) les agents techniques de sonorisation régulièrement nommés à la date d'effet du présent statut, à l'emploi spécifique d'agent technique principal de sonorisation;
 - 4) les photographes titulaires et stagiaires.

CHAPITRE V

LE CORPS DES AGENTS TECHNIQUES EN ANIMATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

- Art. 9. Le corps des agents techniques en animation culturelle et artistique comprend un grade unique :
- le grade des agents techniques en animation culturelle et artistique.

Section 1

Définition des tâches

- Art. 10. Les agents techniques en animation culturelle et artistique sont chargés :
- de la mise en place et du fonctionnement des installations nécessaires lors de spectacles, de manifestations culturelles ou cinématographiques;
- de la fabrication, de la réparation et de la maintenance des éléments de décor ou de coordination des aides technques;
- d'assurer l'exploitation, l'utilisation, l'entretien et les dépannages de matériels mis à leur disposition, fixes ou mobiles dans le domaine de la projection;

- d'assurer l'exploitation de l'ensemble du matériel, et de diriger l'activité des aides techniques de sonorisation placés sous leur autorité, dans le domaine de la sonorisation;
- en laboratoire, de prendre en charge le développement et le tirage des documents photographiques, ainsi que l'exploitation, l'utilisation et l'entretien du laboratoire de la photographie.

Section 2

Conditions de recrutement

- Art. 11. Les agents techniques en animation culturelle et artistique sont recrutés :
- 1) par voie de concours, sur titres, parmi les candidats justifiant du niveau de la 3ème année secondaire ou d'un titre reconnu équivalent;

Ils bénéficient d'une formation spécialisée dont les conditions d'organisation seront précisées par arrêté de l'autorité chargée de la culture.

- 2 Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, parmi les aides opérateurs projectionnistes et les aides photographes ou parmi les fonctionnaires ayant un grade équivalent et justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.
- 3 Au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, parmi les aides opérateurs projectionnistes et les aides photographes ou parmi les fonctionnaires ayant un grade équivalent et justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Section 3

Dispositions transitoires

- Art. 12. Sont intégrés dans le grade d'agent technique:
- 1 les opérateurs projectionnistes titulaires et stagiaires.
- 2 les agents techniques de sonorisation titulaires et stagiaires.
 - 3 les laborantins titulaires et stagiaires.
- Art. 13.— Le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 susvisé est complété par un titre III bis et les articles 98 bis, 98 bis/1. 98 bis/2. 98 bis/3. 98 bis/4. 98 bis/5. 98 bis/6. 98 bis/7. et 98 bis/8 sont rédigés comme suit :
 - Titre III bis : Filière de l'inspection cinématographique.
- Art. 98 bis. La filière de l'inspection cinématographique comprend les corps suivants :
 - le corps des inspecteurs de la cinématographie;
 - le corps des contrôleurs de la cinématographie.

CHAPITRE (1)

LE CORPS DES INSPECTEURS DE LA CINEMATOGRAPHIE

Art. 98 bis/1. — Le corps des inspecteurs de la cinématographie comprend un grade unique :

— le grade des inspecteurs de la cinématographie.

Section 1

Définition des tâches

Art. 98 bis/2. — Les inspecteurs de la cinématographie sont chargés :

- de veiller à la stricte application de la législation et de la réglementation en matière de cinématographie à tous les niveaux (production, distribution, exploitation);
- de dresser les procès-verbaux des infractions constatées et d'instruire les cas litigieux relevant de la profession cinématographique.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 98 bis/3. — Les inspecteurs de la cinématographie sont recrutés :

- 1 sur titres, parmi les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent et ayant une formation spécialisée d'inspecteur de la cinématographie d'une durée de trois (3) années;
- 2 par voie de concours sur titre, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un titre équivalent dans des spécialités dont la liste est fixée par arrêté portant ouverture du concours.
- 3 par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir parmi les contrôleurs de la cinématographie justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.
- 4 au choix dans la limite des 10% des postes à pourvoir parmi les contrôleurs de la cinématographie justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et incrits sur une liste d'aptitude;
- 5 par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les contrôleurs de la cinématographie et les travailleurs occupant un poste équivalent, n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 98 bis/4. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur de la cinématographie :

— les inspecteurs de la cinématographie titulaires et stagiaires.

CHAPITRE (II)

LE CORPS DES CONTROLEURS DE LA CINEMATOGRAPHIE

Art. 98 bis/5. — Le corps des contrôleurs de la cinématographie comprend un grade unique :

— le grade des contrôleurs de la cinématographie.

Section 1

Définition des tâches

- Art. 98 bis/6. Les contrôleurs de la cinématographie sont chargés, sous l'autorité des inspecteurs de la cinématographie :
- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière cinématographique à tous les niveaux : production, distribution et exploitation;
- de dresser des procès-verbaux pour les infractions constatées.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 98 bis/7. — Les contrôleurs de la cinématographie sont recrutés :

- 1 sur titre, parmi les candidats ayant subi avec succès la formation de contrôleur de la cinématographie dans un établissement de formation spécialisée;
- 2 par voie de concours sur titre, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de technicien ou d'un titre équivalent dans les spécialités dont la liste est fixée par l'arrêté portant ouverture du concours.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 98 bis/8. — Sont intégrés dans le grade des contrôleurs de la cinématographie :

— les contrôleurs de la cinématographie, titulaires et stagiaires.

TITRE (IV) CLASSIFICATION

Art. 14. — Le tableau prévu à l'article 99 du décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

Filière de l'animation culturelle et artistique

CORPS	GRADES	CATEGORIE	SECTION	INDICE
Adjoints techniques en animation artistique et culturelle.	Adjoint technique en animation artistique et culturelle.	- 11	3	304
Agents techniques en animation artistique et culturelle.	Agent technique en animation artistique et culturelle.	10	1	260
Aides opérateurs projectionnistes et aides photographes.	Aide opérateur projectionniste et aide photographe.	7	3	205

Filière de l'inspection cinématographique

CORPS	GRADES	CATEGORIE	SECTION	INDICE
Inspecteurs de la cinématographie.	Inspecteur de la cinématographie.	14	1	392
Contrôleurs de la cinématographie.	Contrôleur de la cinématographie.	13	1	354

- Art. 15. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du :
 - décret n° 69-194 du 6 décembre 1969;
 - décret n° 69-195 du 6 décembre 1969;
 - décret nº 69-196 du 6 décembre 1969;
 - décret n° 69-197 du 6 décembre 1969;
 - décret n° 69-198 du 6 décembre 1969;
 - décret n° 69-199 du 6 décembre 1969;
 - décret n° 69-200 du 6 décembre 1969;
 - décret n° 69-201 du 6 décembre 1969;
 - décret n° 69-203 du 6 décembre 1969 susvisés.
- Art. 16. L'article 101 du décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 est complété comme suit :
- «Art. 101. Les corps des aides opérateurs projectionnistes et des aides photographes sont des corps en voie d'extinction».
- Art. 17. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-327 du 7 Journada El Oula 1418 correspondant au 9 septembre 1997 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale et de la famille (rectificatif).

JO n° 60 du 8 Journada El Oula 1418 correspondant au 10 septembre 1997

Page 4 - 2ême colonne,

Ajouter en fin de visas :

"Vu le décret exécutif n° 96-199 du 15 Moharram 1417 correspondant au 2 juin 1996 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille";

Page 6 - 1ère colonne,

Après l'article 7, lire :

- "Art. 8. Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 96-199 du 15 Moharram 1417 correspondant au 2 juin 1996 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille, susvisé.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la Répulique algérienne démocratique et populaire".

(Le reste sans changement).

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 12 Journada Ethania 1418 correspondant au 14 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université des sciences et technologie d'Oran (U.S.T.O.).

Par décret présidentiel du 12 Journada Ethania 1418 correspondant au 14 octobre 1997, il est mis fin aux fonctions du recteur de l'université des sciences et technologie d'Oran (U.S.T.O.), exercées par M. Mohamed Mebarki.

Décret présidentiel du 12 Journada Ethania 1418 correspondant au 14 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Batna.

Par décret présidentiel du 12 Journada Ethania 1418 correspondant au 14 octobre 1997, il est mis fin aux fonctions du recteur de l'université de Batna, exercées par M. Mohamed Laabassi.

Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur d'études à la direction générale de l'environnement.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin, à compter du 1er juillet 1996, aux fonctions de directeur d'études à la direction générale de l'environnement, exercées par M. El Hadi Bennadji, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin, aux fonctions de chefs de dairas aux wilayas suivantes, exercées par MM:

- Ahmed Ramdani, à la wilaya de Chlef
- Salah Ameziane, à la wilaya de Batna
- Bachir Kafi, à la wilaya de Béjaïa
- Mustapha Saddek, à la wilaya de Béjaïa
- Smaïn Touam, à la wilaya de Blida
- Mohamed Belkateb, à la wilaya de Blida
- Ahmed Ikhlef, à la wilaya de Bouira
- Salah Chenni, à la wilaya de Tlemcen
- Salah Boussaïd, à l'ex wilaya d'Alger
- Mohamed Hattab, à l'ex-wilaya d'Alger
- Seddik Bentahar, à l'ex wilaya d'Alger
- Farid Seffar, à l'ex-wilaya d'Alger
- Guidoum Guidoumi, à la wilaya d'Annaba
- Hadjri Derfouf, à la wilaya de Mostaganem
- Djillali Meriane, à la wilaya de Mascara
- Brahim Sadok, à la wilaya d'Ouargla
- Mohamed Hadjar, à la wilaya d'El Bayadh
- Madani Thabti, à la wilaya de Tipaza
- Belkacem Bouchabou, à la wilaya de Tipaza
- Mohamed Kerbouche, à la wilaya de Tipaza
- Rachid Merabet, à la wilaya de Tipaza
- Ahmed Benyelloul, à la wilaya d'Aïn Témouchent
- Abdelmadjid Ghaïb, à la wilaya d'Aïn Témouchent
- Maamar Maameri, à la wilaya de Bordj Bou Arreridj appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Moussa Abidi, à la wilaya d'Oum El Bouaghi
- Mohamed Amine Moulashoul, à la wilaya de Saïda
 - Abdelouahab Kaad, à la wilaya de Mila.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ali Toumi, à la wilaya d'Oum El Bouaghi
- Kamel Kimouche, à la wilaya de Constantine

appelés à réintégrer leurs grades d'origine.

22 octobre 1997

Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national de l'information et de la documentation du secteur de l'équipement.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin à compter du 30 juin 1997, aux fonctions de directeur général de l'office national de l'information et de la documentation du secteur de l'équipement exercées par M. Nour Ousmer, pour suppression de structure.

Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418. correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation en hydraulique de Ksar Chellala.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national de formation en hydraulique de Ksar Chellala, exercées par M. Mokhtar Zitouni, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation à la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. El Hamel Bounaama, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Biskra.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre universitaire de Biskra, exercées par M. Ali Rezgui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national de la planification et des statistiques.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin, aux fonctions de directeur général de l'institut national de la planification et des statistiques, exercées par M. Mohamed Yassine Farfara, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du président de l'académie universitaire de Constantine.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux fonctions de président de l'académie universitaire de Constantine, exercées par M. Abdelaziz Benharkat, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en électro-technique de Médéa.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en électro-technique de Médéa, exercées par M. Ahmed Tchikou, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la protection sociale de la wilaya de Mascara.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la protection sociale de la wilaya de Mascara, exercées par M. Abdelhak Bournechra, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'école nationale supérieure du tourisme.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'école nationale supérieure du tourisme exercées par M. Hassen Abdelaziz, appelé à réintégrer son corps d'origine.

Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national des arts dramatiques.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national des arts dramatiques, exercées par M. Amokrane El Hafnaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur général de la réforme administrative à l'administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997, M. Mustapha Hadjeloum, est nommé directeur général de la réforme administrative à l'administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination du secrétaire général de la wilaya de Jijel.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997, M. Mohamed El Amine Zabouri, est nommé secrétaire général de la wilaya de Jijel.

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur des synthèses macro-économiques et financières au ministère des finances.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997, M. Mohamed Tahar Bouhouche, est nommé directeur des synthèses macro-économiques et financières au ministère des finances.

Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur de la régulation de l'emploi au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997, M. Noureddine Sbia, est nommé directeur de la régulation de l'emploi au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur général de l'office national d'appareillage et d'accessoires pour personnes handicapées.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997, M.Chadli Benelouezzane, est nommé directeur général de l'office national d'appareillage et d'accessoires pour personnes handicapées.

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur des services postaux au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997, M. Djamel Fethi Zoughlami, est nommé directeur des services postaux au ministère des postes et télécommunications.

Décrets exécutifs du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination d'inspecteurs au ministère de la communication et de la culture.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997, M. Mohamed Salah Idjer, est nommé inspecteur au ministère de la communication et de la culture.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997, M. Malek Wahib Benhammou, est nommé inspecteur au ministère de la communication et de la culture.

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la communication et de la culture.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997, Mme Nadia Belmili épouse Mokrani, est nommée directeur d'études au ministère de la communication et de la culture.

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur du patrimoine culturel au ministère de la communication et de la culture.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997, M.Abdelghani Sidi Boumediène, est nommé directeur du patrimoine culturel au ministère de la communication et de la culture.

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur de l'action culturelle au ministère de la communication et de la culture.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997, M.Lamri Belarbi, est nommé directeur de l'action culturelle au ministère de la communication et de la culture.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1418 correspondant au 11 août 1997 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Mostaganem.

Par arrêté du 8 Rabie Ethani 1418 correspondant au 11 août 1997, du wali de la wilaya de Mostaganem, M. Aboubekr-Seddik Boussetta, est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Mostaganem.

Arrêté du 1er Joumada El Oula 1418 correspondant au 3 septembre 1997 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Bouira.

Par arrêté du 1er Joumada El Oula 1418 correspondant au 3 septembre 1997, du wali de la wilaya de Bouira, M. Aïssa Si Ahmed, est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Bouira.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1418 correspondant au 28 août 1997 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Par arrêté du 25 Rabie Ethani 1418 correspondant au 28 août 1997, du ministre de l'éducation nationale, il est mis fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale, exercées par M. Sid Ahmed Baghli, admis à la retraite.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, il est mis fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Boubekeur Khaldi, appelé à exercer une autre fonction.

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE

20

Arrêté du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la petite et moyenne entreprise.

Par arrêté du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997, du ministre de la petite et moyenne entreprise, M. Mohamed Benterkia, est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la petite et moyenne entreprise.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 26 Safar 1418 correspondant au 1er juillet 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la santé et de la population.

Par arrêté du 26 Safar 1418 correspondant au 1er juillet 1997, du ministre de la santé et de la population, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la santé et de la population, exercées par M. Abdelhamid Atif, admis à la retraite.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêtés du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la formation professionnelle.

Par arrêté du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997, du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, il est mis fin aux fonctions de Mlle Yamina Lemai, en qualité de chargée d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la formation professionnelle, appelée à exercer une autre fonction.

Par arrêté du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997, du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, il est mis fin aux fonctions de M. Saïd Krim, en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la formation professionnelle, appelé à exercer une autre fonction.

Par arrêté du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997, du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, il est mis fin aux fonctions de M. Arezki Toumi, en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la formation professionnelle, appelé à exercer une autre fonction.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Par arrêté du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997, du ministre de l'agriculture et de la pêche, il est mis fin, à compter du 30 juin 1997, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche, exercées par M. Rabah Dekhli, admis à la retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1418 correspondant au 10 septembre 1997 portant nomination d'un attaché au cabinet du ministre des affaires religieuses.

Par arrêté du 8 Journada El Oula 1418 correspondant au 10 septembre 1997, du ministre des affaires religieuses, M. Boualem Chetaibi, est nommé attaché de cabinet du ministre des affaires religieuses.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 7 Joumada El Oula 1418 correspondant au 9 septembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des transports.

Par arrêté du 7 Journada El Oula 1418 correspondant au 9 septembre 1997, du ministre des transports, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des transports, exercées par Mme Aïda Nadra Soraya Anane née Serraï, appelée à exercer une autre fonction.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêtés du 29 Rabie Ethani 1418 correspondant au 1er septembre 1997 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la communication et de la culture.

Par arrêté du 29 Rabie Ethani 1418 correspondant au 1er septembre 1997, du ministre de la communication et de la culture, M. Mohamed Boutouaba, est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la communication et de la culture.

Par arrêté du 29 Rabie Ethani 1418 correspondant au 1er septembre 1997, du ministre de la communication et de la cultureMme Ouiza Ferrani née Bachouche, est nommée chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la communication et de la culture.